

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-A-69-IC
AP

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SAS SEPE DE LA CÔTE DU CERISAT à
COOLE et PRINGY**

Le préfet de la Marne,

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU la demande présentée en date du 18 décembre 2015 et complétée le 5 août 2016 par la SAS SEPE de la Côte du Cerisat dont le siège social est à Saint-Priest (69) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 15 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire comprise entre 2,5 et 3,3MW et de 4 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire des communes de Coole et Pringy ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2016 ;
- VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blacy, Coole, Huiron, Maisons-en-Champagne, Pringy et Songy ;
- VU le rapport du 15 juin 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté de prorogation d'instruction de dossier n°2017-PRO-63-IC en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2017 ;

VU le courrier du 30 juin 2017 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 3 juillet 2017 ;

VU les corrections intégrées sur ce projet d'arrêté par l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2017 ;

VU l'accord du demandeur formulé par mail sur ce projet d'arrêté en date du 5 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est implanté dans une zone favorable au développement de l'éolien et notamment une zone de densification ;

CONSIDERANT que les impacts concernant l'avifaune et les chiroptères ont été correctement évalués ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SAS SEPE de la Côte du Cerisat, dont le siège social est situé à Saint-Priest (69 800), 97 allée Alexandre Borodine - Cèdre 3, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Nom de l'entité	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu	
		Y	X
Eolienne E15	Pringy	754025	2420467
Eolienne E16	Pringy	754559	2420854
Eolienne E17	Pringy	754724	2420539
Eolienne E18	Pringy	754884	2420167
Eolienne E19	Coole	754910	2419731
Eolienne E20	Coole	754949	2419336
Eolienne E21	Coole	754988	2419002
Eolienne E22	Coole	755078	2418529
Eolienne E23	Pringy	755072	2421171
Eolienne E24	Pringy	755231	2420713
Eolienne E25	Pringy	755542	2420407
Eolienne E26	Pringy	755586	2419784
Eolienne E27	Pringy	755640	2419438
Eolienne E28	Pringy	755621	2419095
Eolienne E29	Coole	755605	2418744
Poste de livraison 1	Pringy		
Poste de livraison 2	Pringy	Chemin rural dit de Finet des communes de Coole et de Pringy ¹	
Poste de livraison 3	Pringy		
Poste de livraison 4	Coole		

¹ En cours de changement de dénomination au cadastre

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	15 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur de 95 m maximum	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société SAS SEPE de la Côte du Cerisat, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
15	50 000	750000	1,03	772500

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 686,1 (indice de février 2017 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I- Protection des chiroptères

L'exploitant réalise dès la mise en service des éoliennes E20, E16 et E23 (en fonctionnement représentatif de l'activité du parc) un suivi de mortalité des chiroptères sur une durée de un an au droit de ces trois machines, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens, approuvé par le ministère en charge de l'écologie. Le rapport est à transmettre à l'inspection dès sa parution, accompagné de toutes les conclusions nécessaires et le cas échéant d'un plan de bridage approprié en cas de mortalité avérée. Ce suivi ne se substitue pas au suivi demandé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

II- Mesures de compensation des milieux naturels

Dans les 6 mois après la mise en service de son parc, l'exploitant transmet un rapport à l'inspection des installations classées comportant toutes les informations nécessaires sur les mesures de compensation proposées à savoir :

- un plan précis de leur implantation,
- le détail des essences plantées,
- les bénéfices écologiques attendus,
- les mesures d'entretien prévues sur la durée de vie du parc,
- une proposition du suivi de l'effectivité des mesures.

III- Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La planification du chantier, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès ainsi que les coupes éventuelles d'arbre débuteront entre le 1^{er} août et le 15 mars, en dehors des périodes de reproduction des espèces locales les plus sensibles et hors période d'activité des chiroptères.

La phase chantier sera suivie par un écologue qui sera en charge de vérifier le respect des mesures préconisées (respect des périodes d'intervention, respect du balisage, respect des emprises...) mais également l'impact sur les populations aviaires du site. Les visites seront planifiées en fonction des différentes phases des travaux (réunion de démarrage de chantier, réception du matériel, démarrage de la construction...).

Les trous des fondations des éoliennes devront faire l'objet de protection ou barrières (bâches anti-chutes accolées aux grillages de sécurité) afin d'éviter tout piège mortel pour la faune terrestre.

IV- Entretien des plateformes

Durant la phase d'exploitation, les plateformes autour du mat des éoliennes ne sont pas végétalisées afin de limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien régulier est effectué en ce sens.

V- Mesures acoustiques

Dans l'année après la mise en service de son parc (en fonctionnement représentatif de l'activité du parc), l'exploitant réalise une étude acoustique afin d'attester du respect de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Parmi les points de mesures choisis, deux d'entre eux à minima devront, à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, se trouver sur la commune de Faux-Vesigneul, à des endroits judicieusement choisis. Les résultats devront être transmis à l'inspection dès leur parution.

Article 9 : Autres mesures

9.1- Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec l'horloge GPS.

9.2- GRTGaz

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :

- une certification de type, d'un organisme tiers reconnu couvrant l'intégralité des calculs de la conception de l'aérogénérateur,
- une justification des calculs de fondation d'un organisme tiers reconnu ou alors la fourniture d'une certification DIBt,
- un engagement sur la bonne maintenance de la machine,
- un engagement de l'aménageur à prendre à sa charge les frais d'inspection (et de réparation en cas de défaut constaté) de la canalisation en cas de chute de l'éolienne.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont rédigés en français.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 12 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire des communes de Coole et Pringy est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements, en particulier de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 13 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 14 : Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, par le préfet sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

Article 15 : ampliation

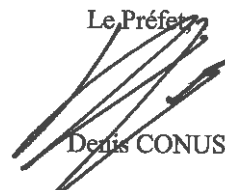
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Coole et Pringy, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SAS SEPE DE LA COTE DU CERISAT, dont le siège social est situé 97 Allée Alexandre Borodine, Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST.

Messieurs les maires de Coole et Pringy procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Coole et Pringy, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 13 JUIL. 2017

Le Préfet

Denis CONUS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

